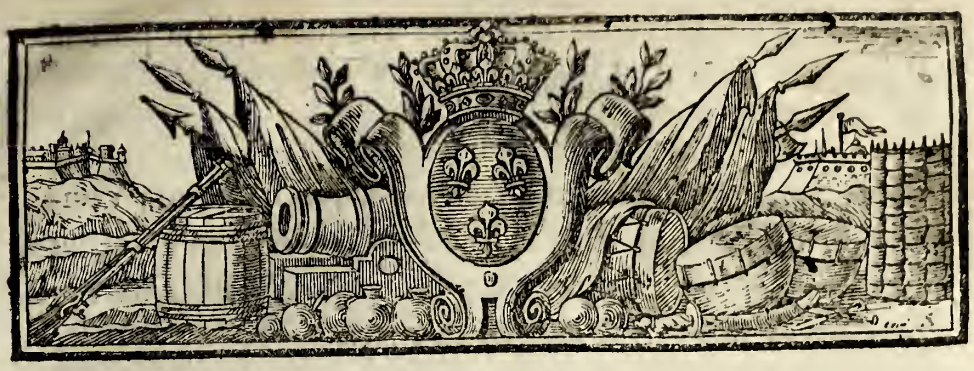

N.° 1287.

# LOI

*Relative à la Garde Nationale Parisienne.*

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

## *DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Garde nationale de Paris restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de soixante bataillons, formant six



NEWBERRY LIBRARY

diviſions de dix bataillons chacune : chaque diviſion portera déſormais le nom de légion.

II.

Les quartiers affectés juſqu'ici à chaque bataillon, continueront de l'être au même bataillon. Tous conſerveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *Le Peuple François;* & ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

III.

Il y aura quatre compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers, qui ſera tirée des quatre autres.

IV.

Tous les citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui doivent être inſcrits pour le ſervice de la Garde nationale, & qui demeurent dans les quartiers affectés au même bataillon, ſeront répartis dans les quatre compagnies, de manière à les rendre à peu-près d'égale force.

V.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux, & du nombre indéterminé de Gardes nationales qui pourront y être attachés, en raiſon de la plus ou moins grande population.

VI.

Chaque compagnie formera deux diviſions, commandées, l'une par le capitaine & le ſecond ſous-lieutenant, l'autre par le lieutenant & le premier ſous-lieutenant. La diviſion ſera partagée en deux pelotons, commandés chacun par un ſergent. Le peloton ſera formé de deux eſcouades, com-

mandées chacune par un caporal. Les Gardes nationales attachés à la compagnie, seront également répartis dans chaque escouade.

VII.

La compagnie de grenadiers de chaque bataillon sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, quatre sergens, huit caporaux, & de quatre-vingts grenadiers, le tout formant deux divisions, quatre pelotons & huit escouades de dix grenadiers chacune, sans compter le caporal.

VIII.

L'état-major de chaque bataillon sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un adjudant, d'un porte-drapeau, d'un maître armurier & d'un chirurgien-major.

IX.

L'état-major de chaque légion sera composé d'un chef de légion, d'un adjudant-général & d'un sous-adjudant-général.

X.

Il n'y aura pas de commandant-général de la Garde nationale Parisienne; chaque chef de légion en fera les fonctions, & exercera le commandement pendant un mois à tour de rôle.

XI.

Le commandant & les capitaines actuels de chaque bataillon, se réuniront immédiatement au lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, avec un commissaire nommé par elle, pour constater d'après les registres d'inscription, & les autres ren-

ſeignemens qu'ils pourront ſe procurer ſur la population de leurs quartiers, le nombre des citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon; ils les diſtribueront en quatre compagnies de force à peu-près égale, en obſervant de réunir dans la même compagnie les citoyens qui demeurent dans la même rue, ou dans les rues les plus voiſines; ils dreſſeront enſuite le contrôle exact de chaque compagnie.

## XII.

Cela fait, la compagnie des grenadiers de chaque bataillon appellera ſur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura beſoin pour ſe completter, & il ſera fait mention ſur le contrôle de chacune des quatre compagnies, des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

## XIII.

Les citoyens deſtinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon ſera compoſé alors, en y comprenant celle des grenadiers, s'aſſembleront en particulier, ſans uniforme & ſans armes, ſous la préſidence d'un commiſſaire de la municipalité, & nommeront d'abord les officiers de la compagnie au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages; ils nommeront enſuite leurs ſous-officiers au ſcrutin individuel, à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

## XIV.

Les officiers & les ſergens des cinq compagnies ſe réuniront ſous la préſidence du plus âgé des capitaines, & nommeront les officiers de l'état-major du bataillon, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

X V.

Les commandans en chef & en ſecond, les adjudans, les capitaines & les lieutenans des dix bataillons formant chaque légion, ſe réuniront ſous la préſidence d'un commiſſaire du département, & nommeront les officiers de l'état-major de la légion, au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

X V I.

La ville de Paris pourvoira à l'entretien d'un tambour par compagnie.

X V I I.

Les diſpoſitions du Décret des 27 & 28 juillet 1791, qui ne ſont point contraires à celles du préſent Décret, ſeront exécutées à Paris comme dans les autres villes & lieux du Royaume, ſauf ce qui ſera réglé ſur la manière dont ſe fera, dans la capitale, le ſervice de la force armée, d'après le rapport qui doit être fait ſur cet objet par les Comités militaire & de conſtitution, chargés de ce travail par l'article IX du titre VI du Décret des 3, 4 & 5 août dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux

& autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume ; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.